



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques miniers et révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de Gréasque

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;

VU le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;

VU la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier ;

VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude éditée le 22/01/2016 et l'étude complémentaire éditée le 01/10/2018 réalisées par le groupement public GEODERIS démontrant la présence d'aléas miniers résiduels (lignite) sur la commune de **Gréasque** ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS, éditée le 22/06/2020, mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de **Gréasque** ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 174-5 du Code minier (nouveau), les Plans de Prévention des Risques miniers emportent les mêmes effets que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune de **Gréasque** qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'expertise de définition des aléas miniers réalisée par GEODERIS ;

CONSIDERANT la réunion entre la commune et GEODERIS sur le site de ce dernier à Montpellier (09/2021) ;

CONSIDERANT les courriers de la commune (19/10/2020, 23/02/2021, 03/11/2021), les courriers de l'Association des Communes Minières de France (27/10/2022, 08/12/2022, 14/02/2023) et les réponses apportées par la DDTM (22/01/2021, 08/04/2021, 09/05/2022, 07/09/2022, 05/12/2022, 14/03/2023) ;

CONSIDERANT les réunions d'échange entre la DDTM et la commune (07/06/2021, 05/10/2021) ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques miniers/carrières souterraines de la commune de **Gréasque** afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de **Gréasque** est prorogé jusqu'au 22 janvier 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Gréasque** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de **Gréasque** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur le Maire de **Gréasque**,

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 MAI 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

